COUR SUPÉRIEURE

(Actions collectives)

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-000697-140

DATE: Le 14 décembre 2023

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

SÉBASTIEN CRÊTE

Demandeur

C

LENOVO (CANADA) INC.

Défenderesse

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES PAIEMENTS VELVET PAYMENTS INC.

Mis en cause

JUGEMENT AUTORISATION AUX FINS DE RÈGLEMENT

[1] **CONSIDÉRANT** le dépôt par le demandeur (M. Crête) en 2014, d'une demande d'autoriser une action collective contre la défenderesse (Lenovo) pour le bénéfice du groupe suivant :

Toutes les personnes au Canada qui ont commandé un ordinateur portable (modèle Y41Op, 2510, Y51Op, 2710, G51O ou U530) sur le site Web de Lenovo (Canada) Inc. les 22 et 23 mai 2014 et qui ont vu leur(s) commande(s) annulée(s) au motif d'une erreur de prix.

[2] **CONSIDÉRANT** qu'à la suite d'une médiation un règlement est intervenu entre les parties le 24 septembre 2021 (la Transaction)¹;

[3] **CONSIDÉRANT** le dépôt par M. Crête, le 7 décembre 2023, d'une demande modifiée en autorisation d'une action collective contre la défenderesse (Lenovo) aux seules fins d'un règlement pour le bénéfice du groupe suivant :

All persons in Canada who ordered a Lenovo Laptop from Lenovo's website (lenovo.com) between May 22 and 24, 2014 and whose order(s) have been canceled due to a price error.

Toutes les personnes au Canada ayant commandé un Ordinateur portable [...] Lenovo à partir du site Web de Lenovo (lenovo.com) entre les 22 et 24 mai 2014 et dont la commande a été annulée en raison d'une erreur de prix.

[le Groupe]

- [4] **CONSIDÉRANT** que Lenovo consent à la demande d'autorisation modifiée du 7 décembre 2023, aux seules fins de régler le dossier;
- [5] **CONSIDÉRANT** que les critères d'autorisation l'article 575 C.p.c sont appliqués avec souplesse dans le cadre d'un règlement;
- [6] **CONSIDÉRANT** que la Cour est d'avis que la demande d'autorisation modifiée du 7 décembre 2023, pour fins de règlement, rencontre les critères de l'article 575 C.p.c. en ce que :
 - 1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
 - 2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
 - 3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
 - 4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.
- [7] **CONSIDÉRANT** qu'en approuvant la demande d'autorisation pour les fins de règlement, le Tribunal doit également déterminer la période pendant laquelle les membres peuvent s'exclure du Groupe;

Pièce P-1 au soutien de la demande d'autorisation modifiée du 7 décembre 2023.

[8] **CONSIDÉRANT** que la Transaction prévoit un délai de 45 jours après la publication de l'avis aux Membres pour que ceux-ci puissent s'exclure;

- [9] **CONSIDÉRANT** qu'un tel délai est raisonnable;
- [10] **CONSIDÉRANT** que les projets d'avis prévoient la description du groupe, le nom du représentant, les coordonnées de ses avocats, le district dans lequel l'action collective est exercée, le droit d'un membre de s'exclure du groupe, les formalités à suivre et le délai pour s'exclure, et tous les renseignements utiles en lien avec la Transaction, soit : la date et le lieu de la présentation de la demande d'approbation de la Transaction, la nature de celle-ci, le mode d'exécution prévu et finalement le droit des membres de faire valoir leur prétentions sur la Transaction et sur la disposition du reliquat;
- [11] **CONSIDÉRANT** les projets d'avis en formes longues et courtes, en français et en anglais soumis au Tribunal sont appropriés dans les circonstances²;
- [12] **CONSIDÉRANT** que le Protocole de diffusion³ soumis prévoit la diffusion par courriel au 26 602 personnes membres du Groupe;
- [13] **CONSIDÉRANT** que la diffusion des avis se fera par l'entremise de la mise en cause Paiements Velvet Payments Inc.;
- [14] **CONSIDÉRANT** que Paiements Velvet Payments inc. sera chargée de faire rapport au Tribunal de l'exécution du Protocole de diffusion lors de l'audition sur la demande d'approbation de la transaction;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:	FOR THESE REASONS, THE COURT:
[15] APPROUVE l'exercice d'une action collective contre Lenovo (Canada) inc. pour les fins de la Transaction P-1;	APPROVES the introduction of a class action against Lenovo (Canada) Inc. for the purposes of the Settlement P-1;
[16] ATTRIBUE au demandeur le statut de représentant du groupe ciaprès décrit :	HEREBY GRANTS to the applicant the status of representative of the class described below:
Toutes les personnes au Canada ayant commandé un Ordinateur portable Lenovo à partir du site Web de Lenovo (lenovo.com) entre les 22 et 24 mai 2014 et dont la commande a été annulée en raison d'une erreur de prix.	All persons in Canada who ordered a Lenovo Laptop from Lenovo's website (lenovo.com) between May 22 and 24, 2014 and whose order(s) have been canceled due to a price error.

Pièces P-2, P-3, P-4 et P-5 au soutien de la demande d'autorisation modifiée du 7 décembre 2023.

³ Annexe C.

APPROUVE la forme [17] et contenu de l'avis aux Membres d'autorisation de l'action collective, de la date d'audience pour l'approbation du règlement, et l'avis pour s'exclure, dans leurs versions courtes et longues, en langues française et anglaise (pièces P-2 à P-5);

le APPROVES the form and content of the long and short Notice of Authorization of the class action to Class Members and the Notice of the date Hearing for Approval of the Settlement, and the Notice to Opt-Out, in their French and se English versions (Exhibit P-2 to P-5);

[18] **DÉSIGNE** Paiements Velvet inc. à titre d'Administrateur de la Transaction afin de s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu de la Transaction et de la demande d'autorisation d'une action collective modifiée en date du 7 décembre 2023;

APPOINTS Velvet Payments Inc. as the Settlement Administrator for the purposes of accomplishing the tasks that devolve to it pursuant to the Settlement and the Modified Application to Authorize a class action of December 7, 2023;

[19] **ORDONNE** aux parties et à l'Administrateur de la Transaction de diffuser les avis d'approbation du recours, d'audience sur le règlement et du délai d'exclusion conformément au Protocole de diffusion (Annexe C), au plus tard le **20 décembre 2023**;

ORDERS the parties and the Settlement Administrator to disseminate the Notices of Authorization, Approval of the Settlement Hearing and Opt-Out deadlines pursuant to the Notice Plan (Schedule C), at the latest on **December 20, 2023**;

[20] **DÉCLARE** que les membres du groupe qui souhaitent **s'objecter** à l'approbation par le tribunal de la Transaction doivent le faire de la manière prévue dans les avis d'approbation, d'audience et d'exclusion (pièces P-2 à P-5), au plus tard le **23 février 2024**;

DECLARES that Class Members who wish **to object** to Court approval of the Settlement must do so in the manner provided for in the Notices of Approval, Hearing and Opt-Out (Exhibits P-2 to P-5) by **February 23, 2024**;

[21] **DÉCLARE** que les membres du groupe qui souhaitent **s'exclure** de l'action collective et de son règlement peuvent le faire en remettant un avis écrit confirmant leur intention de s'exclure de la présente action collective, de la manière prévue dans l'avis d'audience et d'exclusion (pièce P-2 à P-5), au plus tard **le 5 février 2024**;

DECLARES that Class Members who wish to **Opt-Out** from the class action and the settlement thereof may do so by delivering a written notice confirming their intention to Opt-Out of this class action, in the manner provided for in the Notice of Hearing and Opt-Out (Exhibits P-2 to P-5) at the latest on **February 5**th, **2024**;

[22] **DÉCLARE** que tous les Membres du Groupe qui n'ont pas demandé leur exclusion seront liés par tout jugement à rendre sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

DECLARES that all Class Members that have not requested their exclusion be bound by any judgment to be rendered on the class action in the manner provided for by the law;

[23] **ORDONNE à** Paiements Velvet inc. de faire rapport sur l'exécution du Protocole de diffusion à l'audience d'approbation du règlement;

ORDERS Velvet Payments Inc. to report on the implementation of the Notice Plan, at the settlement approval hearing

[24] **FIXE** la date d'audience pour l'approbation de la Transaction déposée comme pièce P-1, au **29 février à 14h00 en la salle 2.08 du palais de justice de Montréal** ou toute autre salle à laquelle ce dossier pourra être référé;

SCHEDULES the hearing date for the Approval of the Settlement filed as Exhibit P-1, on February 29, 2023, at 2:00 p.m., in room 2.08 of the Montreal courthouse or any other room where this file might have been transferred;

ORDONNE que dans les 3 jours [25] ouvrables qui suivent le présent iugement, la défenderesse divulgue à l'Administrateur de la Transaction les noms complets et adresses courriel des Membres du Groupe, afin de faciliter la distribution des avis approuvés par le Tribunal aux Membres du Groupe les informant du présent jugement ainsi que de la date et des informations relatives à l'audience d'approbation la Transaction et à la date pour s'exclure du recours;

ORDERS that within 3 business days following the present judgment, the Defendant disclose to the Settlement Administrator, the full names and email addresses of Class Members, in order to facilitate the distribution of Courtapproved notices to Class Members advising them of this judgment and the date and information relating to the Settlement approval hearing and the date to Opt-Out of the class action;

[26] **ORDONNE** à l'Administrateur de la Transaction de maintenir la confidentialité des informations fournies conformément au présent jugement et qu'il ne les partage pas avec toute autre personne autre que les avocats du groupe tel que requis, sauf si cela est strictement nécessaire pour exécuter le Protocole de diffusion;

ORDERS that the Settlement Administrator shall maintain confidentiality over and shall not share the information provided pursuant to this judgment with any other person other than Class Counsel as required, unless doing so is strictly necessary for executing the Notice Plan;

[27] ORDONNE que l'Administrateur de la Transaction utilise les informations qui lui sont fournies en vertu du présent jugement dans le seul but d'exécuter le Protocole de diffusion et à aucune autre fin;	ORDERS that the Settlement Administrator shall use the information provided to them pursuant to this judgment for the sole purpose of executing the Notice Plan and for no other purpose;
présent jugement constitue un jugement contraignant la production des informations par la défenderesse au	ORDERS AND DECLARES that this judgment constitutes a judgment compelling the production of the information by the Defendant within the meaning of applicable privacy laws;
[29] DÉCLARE que la date et l'heure pour la tenue de l'audience d'approbation de la Transaction pourront être reportées par le Tribunal sans autre avis aux membres du groupe autre que l'avis qui sera affiché sur le site web du règlement mis en place par l'Administrateur de la Transaction;	DECLARES that the date and time of the settlement approval hearing may be subject to adjournment by the Court without further publication notice to the Class Members, other than such notice which will be posted on the website setup by the Settlement Administrator;
[30] LE TOUT , sans frais de justice.	THE WHOLE, without legal costs.

PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me Benoit Marion BMMD AVOCATS S.E.N.C.R.L. Avocats pour le demandeur

Me Simon Seida BLAKE, CASSELS & GRAYDON S »E"N"C"R"L./s.R.L. Avocats pour la défenderesse

Date d'audience : Sur dossier

AVIS D'AUTORISATION ET DE RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE CANADIENNE AUTORISÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

Si vous avez tenté d'acheter un ordinateur portatif sur le site lenovo.com entre le 22 mai et le 24 mai 2014 et que votre commande a par la suite été annulée, vos droits pourraient être affectés par l'autorisation de la présente action collective.

Le 12 juin 2014, M. Sébastien Crête (le « Représentant ») a déposé une Requête en autorisation d'exercer une action collective (la « Demande d'autorisation ») contre Lenovo (Canada) Inc. (ci-après appelée « Lenovo ») concernant des commandes d'ordinateurs portatifs des modèles Y410p, 2510, Y510p, 2710, 3510 ou U530 (un « ordinateur Lenovo ») placées sur le site Web de Lenovo (lenovo.com) entre le 22 mai et le 24 mai 2014, qui ont par la suite été annulées. Le Représentant estime que Lenovo a contrevenu à la Loi sur la protection du consommateur ainsi qu'aux lois sur la consommation d'autres provinces du Canada. Lenovo nie tout acte répréhensible, et aucun tribunal n'a conclu que Lenovo avait commis quelque acte répréhensible que ce soit.

Les parties sont parvenues à un règlement avant que l'action collective soit autorisée et sans aucune reconnaissance de responsabilité de la part de Lenovo. Ce règlement est conditionnel à l'approbation de la Cour supérieure.

Le jugement ayant autorisé cette action collective et le règlement proposé peuvent avoir des incidences sur vos droits, que vous agissiez ou non. Veuillez lire le présent avis attentivement.

Vos droits concernant cette action collective :				
S'EXCLURE	Si vous vous excluez, vous ne serez pas lié(e) par le règlement proposé si le règlement est approuvé par la Cour ou ne recevrez aucun paiement si la Cour rend une décision finale en faveur du Représentant. Cette option vous permet d'intenter votre propre poursuite contre Lenovo.			
S'OPPOSER	Si vous n'êtes pas d'accord avec le règlement proposé, vous pouvez vous y opposer et votre opposition sera prise en considération par la Cour au moment de décider s'il y a lieu d'approuver ou non le règlement.			
NE RIEN FAIRE	Si vous êtes membre de l'action collective et que vous êtes d'accord avec l'objet de l'action collective et le règlement proposé, vous n'avez rien à faire pour participer à cette action collective.			

Ces droits – et le délai pour les exercer – sont expliqués dans le présent avis.

DES QUESTIONS?

Communiquez avec l'Administrateur du règlement ou les Avocats du groupe aux coordonnées suivantes :

Administrateur du règlement Avocats du groupe

Paiements Velvet Payments Inc. Mes Benoit Marion et Myriam Donato

BMMD avocats s.e.n.c.r.l.

<u>lenovo@velvetpayments.com</u> 1170, Place du Frère-André, bureau 200

Montréal (Québec) H3B 3C6 Téléphone : 514-418-8233

Courriel: bmarion@bmavocats.ca

mdonato@bmavocats.ca

ou visitez https://velvetpayments.com/lenovo et www.bmmdavocats.ca.

L'ACTION COLLECTIVE

1. Pourquoi recevez-vous cet avis?

Le 12 juin 2014, le Représentant a déposé la Demande d'autorisation contre Lenovo. Les parties sont toutefois parvenues à un règlement avant que l'action collective soit autorisée.

Le 7 décembre 2023, le Représentant a présenté à la Cour une demande d'autorisation d'exercer l'action collective proposée uniquement aux fins de règlement. Le 14 décembre 2023, la Cour a autorisé le Représentant à exercer une action collective dans le district judiciaire de Montréal contre Lenovo au nom des membres du groupe uniquement aux fins de règlement.

La Cour ne s'est pas prononcée quant à la véracité ou au bien-fondé des demandes ou des moyens de défense de l'une ou l'autre des parties. Les allégations formulées par le Représentant n'ont pas été prouvées devant le tribunal.

Cet avis explique comment fonctionne l'action collective, qui sont les membres du groupe et quels sont leurs droits.

2. Qu'est-ce qu'une action collective?

Il s'agit d'une procédure judiciaire intentée par une personne appelée le « Représentant » au nom de toutes les personnes ayant des demandes similaires, appelées collectivement le « groupe ». Une action collective permet à la Cour de statuer sur le litige concernant tous les membres du groupe, à l'exception de ceux qui ont choisi de s'exclure. Dans cette action collective, M. Crête agit à titre de Représentant du groupe.

3. Quel est l'objet de cette action collective?

Le Représentant a institué une action collective contre Lenovo concernant l'annulation de commandes d'ordinateurs Lenovo. Le Représentant allègue que Lenovo a contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur* (ainsi qu'aux lois sur la consommation d'autres provinces du Canada) en annulant des commandes d'ordinateurs Lenovo après l'achat de ceux-ci en raison d'une erreur de prix alléguée. Le Représentant allègue que Lenovo a manqué à son obligation d'honorer les commandes à leur prix annoncé et que Lenovo a utilisé des pratiques interdites et trompeuses. Lenovo nie tout acte répréhensible, et aucun tribunal n'a conclu que Lenovo avait commis quelque acte répréhensible que ce soit.

Les ordinateurs Lenovo comprennent les modèles d'ordinateurs Y410p, 2510, Y510p, 2710, 3510 et U530 offerts par Lenovo.

LES MEMBRES DU GROUPE

4. Qui est membre du groupe?

Vous êtes membre du groupe si vous êtes une personne qui a commandé un ordinateur Lenovo à partir du site Web de Lenovo (lenovo.com) entre le 22 mai et le 24 mai 2014 et dont la commande a été annulée en raison d'une erreur de prix.

5. Comment puis-je participer à cette action collective?

Si vous êtes membre du groupe et que vous êtes d'accord avec cette action collective contre Lenovo et le règlement proposé, vous n'avez rien à faire pour participer à cette action collective.

AUDIENCE D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

6. Quel est le règlement proposé?

Lenovo a convenu de régler l'action collective en contrepartie d'une quittance à l'égard de toutes les réclamations présentées contre elle concernant l'achat ou la tentative d'achat d'ordinateurs Lenovo entre le 22 mai et le 24 mai 2014.

L'entente de règlement prévoit ce qui suit, sous réserve de l'approbation de la Cour :

- 1. Lenovo paiera un montant maximal de 250 000 \$ (le « Montant du règlement »).
- 2. Le Montant du règlement servira à payer tous les frais de dépôt en mains tierces et la totalité des taxes liés au Montant du règlement, tous les frais de notification et d'administration, les honoraires et débours des Avocats du groupe, le pourcentage dû au Fonds d'aide aux actions collectives du Québec et le paiement à OPEQ Ordinateurs pour les écoles du Québec.
- 3. Les honoraires et débours des Avocats du groupe, qui seront payés à même le Montant du règlement, s'élèveront au plus à 45 000 \$.
- 4. Étant donné que la distribution d'une somme à chacun des membres du groupe serait impraticable, et trop onéreuse, s'il reste de l'argent du Montant du règlement après le paiement des frais de notification et d'administration, des honoraires et débours des Avocats du groupe et du pourcentage dû au Fonds d'aide aux actions collectives du Québec, le reliquat sera donné à OPEQ Ordinateurs pour les écoles du Québec pour la fourniture d'équipement informatique à des écoles et à des organisations à but non lucratif au Canada.

L'entente de règlement et les documents relatifs à cette action collective sont disponibles au https://velvetpayments.com/lenovo.

7. Quelle est la prochaine étape concernant le règlement proposé?

La Cour supérieure du Québec doit approuver l'entente de règlement avant que celle-ci puisse entrer en vigueur. La Cour examinera les modalités de l'entente de règlement pour s'assurer qu'elles sont justes, raisonnables et dans le meilleur intérêt des membres du groupe.

L'audience d'approbation finale aura lieu le **29 février 2024 à 14h00** devant la Cour supérieure du Québec, au Palais de justice de Montréal, au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal, au Québec, dans la salle **2.08 ou toute autre salle où ce dossier pourra être transféré**. Dans le cadre de cette audience, la Cour examinera toute opposition écrite par les membres du groupe à l'égard de l'entente de règlement proposée, déposée et reçue avant le **23 février 2024**, et entendra toute objection formulée par un membre du groupe ayant fait une demandé d'intervenir dans le même délai (voir plus bas). Les membres du groupe qui ne s'opposent pas au règlement proposé ne

sont pas tenus d'assister à l'audience ou de prendre des mesures pour indiquer qu'ils ont l'intention d'être liés par celle-ci.

S'EXCLURE : Cet avis est votre seule opportunité de vous exclure de l'action collective

8. Que se passe-t-il si je m'exclus?

Si vous décidez de vous exclure de l'action collective, vous conservez le droit d'intenter votre propre poursuite contre Lenovo concernant les commandes annulées d'ordinateurs Lenovo et vous ne serez pas lié(e) par les jugements rendus par la Cour dans cette action collective.

9. Que se passe-t-il si je ne m'exclus pas ou si je ne fais rien?

Si vous ne vous excluez pas de l'action collective ou si vous ne faites rien, vous serez lié(e) par le règlement si le règlement est approuvé par la Cour. À ce titre, vous renoncez à votre droit d'intenter votre propre poursuite contre Lenovo relativement aux commandes annulées d'ordinateurs Lenovo et vous serez lié(e) par les jugements rendus par la Cour dans cette action collective.

10. Comment puis-je m'exclure?

Si vous ne désirez pas être partie à cette action collective, vous pouvez vous exclure **en envoyant au greffier de la Cour supérieure une lettre signée** contenant les renseignements suivants :

- Le numéro de dossier et le nom de l'action collective : 500-06-000697-140 (*Crête* c. *Lenovo* (*Canada*) *Inc.*).
- Votre nom, votre adresse actuelle et votre numéro de téléphone.
- Votre déclaration : « Je suis un membre du groupe et je souhaite m'exclure de l'action collective ».
- Votre signature.

Vous devez envoyer votre lettre par courrier, avec une copie par courriel aux Avocats du groupe, au plus tard le **5 février 2024** aux adresses suivantes :

DESTINATAIRE:

Greffier de la Cour supérieure du Québec

Dossier : 500-06-000697-140 Palais de justice de Montréal

1, rue Notre-Dame Est, bureau 1.120

Montréal (Québec) H2Y 1B6

DONT COPIE À :

M^{es} Benoit Marion et Myriam Donato **BMMD avocats s.e.n.c.r.l.**

1170, Place du Frère-André, bureau 200

Montréal (Québec) H3B 3C6 Téléphone : 514 418-8233

Courriel: bmarion@bmavocats.ca

mdonato@bmavocats.ca

S'OPPOSER AU RÈGLEMENT PROPOSÉ

11. Que dois-je faire si je suis en désaccord avec le règlement proposé?

Si vous êtes en désaccord avec l'entente de règlement sans toutefois vouloir vous exclure de l'action collective, vous pouvez vous opposer à l'entente de règlement en transmettant une explication écrite au **plus tard le 23 février 2024**, déposée auprès de la Cour contenant les renseignements suivants ou en faisant pour la même date une demande écrite pour comparaitre en personne :

- Un titre faisant référence à la présente instance (Crête c. Lenovo (Canada) Inc. 500-06-000697-140).
- Votre nom, votre adresse actuelle, votre numéro de téléphone et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de ce dernier.
- Une déclaration selon laquelle vous avez commandé un ou plusieurs ordinateurs Lenovo pendant la période décrite dans la définition du groupe du règlement.
- Une déclaration indiquant que vous avez l'intention de comparaître à l'audience d'approbation finale, en personne ou par l'entremise d'un avocat.
- La déclaration d'opposition et les motifs à son appui.
- Des copies de tout document, mémoire ou autre documentation sur lequel l'opposition est fondée.
- Votre signature.

Vous devez envoyer votre lettre ou demande par courrier, avec une copie par courriel aux Avocats du groupe et aux Avocats de Lenovo, aux adresses suivantes :

DESTINATAIRE : Greffier de la Cour supérieure du Québec Dossier : 500-06-000697-140 Palais de justice de Montréal 1, rue Notre-Dame Est, bureau 1.120 Montréal (Québec) H2Y 1B6	DONT COPIES À : Mes Benoit Marion et Myriam Donato (Avocat du groupe) BMMD avocats s.e.n.c.r.l. 1170, Place du Frère-André, bureau 200 Montréal (Québec) H3B 3C6 Téléphone : 514 418-8233 Courriel : bmarion@bmavocats.ca mdonato@bmavocats.ca
	Me Simon J. Seida (Avocats de Lenovo) Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. 1, Place Ville Marie, bureau 3000 Montréal (Québec) Canada H3B 4N8 simon.seida@blakes.com

Veuillez noter que la Cour ne peut modifier les modalités du règlement. Toute opposition sera utilisée par la Cour pour déterminer s'il y a lieu d'approuver ou non le règlement.

LES AVOCATS DU GROUPE

12. Qui sont les avocats qui travaillent sur cette action collective?

Le cabinet d'avocats BMMD avocats s.e.n.c.r.l. représente le Représentant et, par conséquent, les membres du groupe. Vous pouvez communiquer avec les avocats en utilisant les coordonnées indiquées à la fin du présent avis.

13. Y a-t-il des frais pour les membres du groupe?

Vous n'avez pas à payer les avocats qui travaillent sur cette action collective. Les Avocats du groupe ont pris cette affaire en vertu d'une entente à pourcentage, et leurs honoraires et débours seront payables à même le Montant du règlement, sous réserve de l'approbation de la Cour.

Si le règlement est approuvé par la Cour ou si la Cour rend une décision finale en faveur du Représentant, les avocats qui représentent le Représentant et les membres du groupe seront payés, selon le cas, à même les dommages-intérêts accordés dans le cadre de l'action collective ou le Montant du règlement. La Cour sera appelée à se prononcer sur le caractère raisonnable des honoraires et des frais demandés par les Avocats du groupe.

POUR PLUS D'INFORMATION

Si vous avez des questions, vous pouvez communiquer avec l'Administrateur du règlement ou les Avocats du groupe, le cabinet d'avocats BMMD avocats s.e.n.c.r.l., par courrier, par courriel ou par téléphone. Votre nom et tout renseignement fourni demeureront confidentiels. **Veuillez ne pas communiquer avec Lenovo**, **ni aucun des juges de la Cour supérieure.**

Administrateur du règlement

Paiements Velvet Payments Inc.

1-5900, Avenue Handover, Ville de Montréal, Montréal (Québec) H4T 1H5 Téléphone: 514-746-4646

lenovo@velvetpayments.com

Avocats du groupe

Mes Benoit Marion et Myriam Donato

BMMD avocats s.e.n.c.r.l.

1170, Place du Frère-André, bureau 200

Montréal (Québec) H3B 3C6 Téléphone : 514 418-8233

Courriel: bmarion@bmavocats.ca

mdonato@bmavocats.ca

Cet avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec.

NOTICE OF AUTHORIZATION OF A NATIONAL CLASS ACTION AND SETTLEMENT AUTHORIZED BY THE SUPERIOR COURT OF QUÉBEC

If you attempted to purchase a laptop on lenovo.com between May 22 and 24, 2014, and your order was subsequently cancelled, you right may be impacted by the approval of the current class action.

On June 12, 2014, Mr. Sébastien Crête (the "Representative") filed a *Motion to Authorize the Bringing of a Class Action* (the "Application for Authorization") against Lenovo (Canada) Inc. (hereinafter "Lenovo") regarding order for laptop models Y410p, 2510, Y510p, 2710, 3510 or U530 ("Lenovo Laptop") made on Lenovo's website (lenovo.com) between May 22 and 24, 2014, that were subsequently cancelled. The Representative believes that Lenovo breached the *Consumer Protection Act*, as well as the consumer laws of other provinces of Canada. Lenovo denies any wrongdoing, and no court has concluded in any wrongdoing by Lenovo.

The parties have reached a settlement before the class action was authorized and without any admission of liability on the part of Lenovo. This settlement is subject to the approval of the Superior Court.

The judgment authorizing this class action and the proposed settlement may affect your rights, whether you take action or not. Please read this notice carefully.

Your Rights Regarding This Class Action:				
OPT OUT	If you opt out, you will not be bound by the proposed settlement if the settlement is approved by the Court or receive any payment if the Court grants a final decision in favour of the Representative. This option allows you to pursue your own lawsuit against Lenovo.			
OBJECT	If you disagree with the proposed settlement, you can object to it and your objection will be considered by the Court when deciding whether to approve the settlement.			
DO NOTHING	If you are a class member and you agree with the purpose of this class action and the proposed settlement, you have nothing to do to participate in this class action.			

These rights – and the deadline for exercising them – are explained in this notice.

QUESTIONS?

Contact the Settlement Administrator or Class Counsel at:

Settlement Administrator

Class Counsel

Paiements Velvet Payments inc.

1-5900, Avenue Handover, Ville de Montréal, Montréal (Québec) H4T 1H5

Téléphone: 514-746-4646

lenovo@velvetpayments.com

Montréal (Québec) H3B 3C6

BMMD avocats s.e.n.c.r.l.

Téléphone : 514 418-8233 Courriel: bmarion@bmavocats.ca

Mes Benoit Marion et Myriam Donato

1170, Place du Frère-André, bureau 200

mdonato@bmavocats.ca

or visit https://velvetpayments.com/lenovo and www.bmmdavocats.ca

THE CLASS ACTION

1. Why are you receiving this notice?

On June 12, 2014, the Representative filed the Application for Authorization against Lenovo. Since then, the parties have reached a settlement before the class action was authorized.

On December 7, 2023 the Representative presented the Court with an application to authorize the proposed class action for settlement purposes only. On December 14, 2023, the Court authorized the Representative to institute a class action in the judicial District of Montreal on behalf of the class members against Lenovo, for settlement purposes only.

The Court has not taken a position as to the truth or merit of the claims or defences asserted by either side. The allegations made by the Representative have not been proven in Court.

This notice explains how the class action works, who the class members are, and what their rights are.

2. What is a class action?

It is a legal procedure instituted by an individual called the "Representative Plaintiff" on behalf of everyone with similar claims, called the "class". A class action allows the Court to rule on the dispute regarding all class members, except for those who choose to opt out. In this class action, Mr. Crête acts as the class Representative.

3. What is this class action about?

The Representative instituted a class action against Lenovo regarding the cancellation of orders of Lenovo Laptops. The Representative argues that Lenovo contravened the *Consumer Protection Act* (as well as the consumer laws of other provinces of Canada) by cancelling orders of Lenovo Laptops after their purchase due to an alleged pricing error. The Representative alleges that Lenovo failed in its obligation to honour the orders at their advertised price and that Lenovo committed prohibited and deceptive practices. Lenovo denies any wrongdoing, and no court has concluded to any wrongdoing by Lenovo.

Lenovo Laptops include laptops models Y410p, 2510, Y510p, 2710, 3510 and U530 offered by Lenovo.

THE CLASS MEMBERS

4. Who is a class member?

You are a class member if you are a person who ordered a Lenovo Laptop from Lenovo's website (lenovo.com) between May 22 and 24, 2014 and whose order was cancelled due to a price error.

5. How do I participate in this class action?

If you are a class member and agree with this class action against Lenovo and the proposed settlement, you have nothing to do to participate in this class action.

SETTLEMENT AGREEMENT APPROVAL HEARING

6. What is the proposed settlement?

Lenovo agreed to settle the class action in exchange for a full release of the claims against it relating to the purchase or attempted purchase of Lenovo Laptops between May 22 and May 24, 2014.

The Settlement Agreement provides for the following, subject to Court approval:

- 1. Lenovo shall pay a maximum amount of \$250,000 (the "Settlement Amount").
- 2. The Settlement Amount will be used to pay all escrow charges and taxes related to the Settlement Amount, all notice and administration costs, Class Counsel's legal fees and expenses, the percentage owing to the Quebec *Fonds d'aide aux actions collectives* and the payment to the OPEQ Ordinateurs pour les écoles du Québec.
- 3. Class Counsel's legal fees and expenses to be paid from the Settlement Amount shall not exceed \$45,000.
- 4. Given that the distribution of an amount to each class member would be impracticable, and too costly, if there is any money remaining of the Settlement Amount after all notice and administration costs, Class Counsel's fees and expenses payments and the percentage owing to the Quebec *Fonds d'aide aux actions collectives* are paid, the remaining funds shall be paid to the OPEQ Ordinateurs pour les écoles du Québec for the supply of computer equipment to Canadian schools and non-profit organizations.

The Settlement Agreement and documents pertaining to this class action are available at https://velvetpayments.com/lenovo.

7. What is the next step regarding the proposed settlement?

The Superior Court of Québec must approve the Settlement Agreement before it can take effect. The Court will review the terms of the Settlement Agreement to ensure that they are fair, reasonable and in the best interests of the class members.

The Final Approval Hearing will take place on **February 29, 2024 at 2:00 p.m.** before the Superior Court of Québec, at the Montreal Courthouse, 1 Notre-Dame Street East, in Montreal, Quebec, in courtroom **2.08 or any court room where this matter will be transferred**. At this hearing, the Court will consider written objection filed prior to **February 23, 2024**, by class members regarding the proposed Settlement Agreement and will listen to people who have made a written request to speak at the hearing within the same deadline. Class members who do not oppose the proposed settlement are not required to attend this hearing or to take any action to indicate that they intend to be bound by it.

OPTING OUT: This is your only chance to opt out from the class action

8. What happens if I opt out?

If you decide to opt out of the class action, you retain your right to institute your own lawsuit against Lenovo regarding the cancelled orders of Lenovo Laptops and you will not be bound by the judgments rendered by the Court in this class action.

9. What happens if I do not opt out or if I do nothing?

If you do not opt out of the class action or if you do nothing, you will be bound by the settlement if the settlement is approved by the Court. As such, you give up your right to institute your own lawsuit against Lenovo regarding the cancelled orders of Lenovo Laptops and will be bound by the judgments rendered by the Court in this class action.

10. How do I opt out?

If you do not wish to be part of this class action, you can opt out by **sending to the clerk of the Superior Court a signed letter** containing the following information:

- The class action file number and name: 500-06-000697-140 (Crête v. Lenovo (Canada) Inc.).
- Your name, current address and telephone number.
- Your statement: "I am a class member and I wish to opt out of the class action".
- Your signature.

You must send your letter by mail, with a copy by email to Class Counsel, by **February 5, 2024,** at the following addresses:

TO:

Clerk of the Superior Court of Québec File: 500-06-000697-140 Montreal Courthouse 1, Notre-Dame East Street, Suite 1.120 Montréal (Québec) H2Y 1B6

WITH COPY TO:

M^{es} Benoit Marion et Myriam Donato **BMMD avocats s.e.n.c.r.l.** 1170, Place du Frère-André, bureau 200 Montréal (Québec) H3B 3C6

Téléphone : 514 418-8233

Courriel : <u>bmarion@bmavocats.ca</u>

mdonato@bmavocats.ca

OBJECTING TO THE PROPOSED SETTLEMENT

11. What should I do if I disagree with the proposed settlement?

If you disagree with the Settlement Agreement but you do not wish to opt out of the class action, you can object to the Settlement Agreement by delivering a written submission on or before **February 23, 2024,** filed with the Court containing the following information or request by the same date to appear in person:

- A heading referring to this proceeding (*Crête v. Lenovo (Canada) Inc. –* 500-06-000697-140).
- Your name, current address, and telephone number and, if represented by counsel, the name of your counsel.
- A statement that you ordered one or more Lenovo Laptops during the period of time described in the settlement class definition.
- A statement whether you intend to appear at the Final Approval Hearing, either in person or through counsel.
- A statement of the objection and the grounds supporting the objection.
- Copies of any papers, briefs, or other documents upon which the objection is based.
- Your signature.

You must send your letter or request by mail, with a copy by email to Class Counsel and Lenovo's Counsel, at the following addresses:

<u>TO:</u>	Clerk of the Superior Court of Québec File: 500-06-000697-140 Montreal Courthouse 1, Notre-Dame East Street, Suite 1.120 Montréal (Québec) H2Y 1B6	WITH COPIES TO: Mes Benoit Marion et Myriam Donato (Class counsel) BMMD avocats s.e.n.c.r.l. 1170, Place du Frère-André, bureau 200 Montréal (Québec) H3B 3C6 Téléphone: 514 418-8233 Courriel: bmarion@bmavocats.ca mdonato@bmavocats.ca
		Mtre. Simon J. Seida (Lenovo's Counsel) Blake, Cassels & Graydon LLP 1 Place Ville Marie, Suite 3000 Montreal, Quebec, Canada H3B 4N8 simon.seida@blakes.com

The Court cannot change the terms of the settlement. Any objections will be used by the Court to consider whether to approve the settlement.

CLASS COUNSEL

12. Who are the lawyers working on this class action?

The law firm BMMD avocats s.e.n.c.r.l. represents the Representative, and therefore, the class members. You may contact Class counsel using the contact information found at the end of this notice.

13. Are there fees for the class members?

You do not have to pay the lawyers working on this class action. Class Counsel have taken this case on a contingency agreement, and their legal fees and disbursements will be paid from the Settlement Amount, subject to Court approval.

If the settlement is approved by the Court or if the Court grants a final decision in favour of the Representative, the lawyers representing the Representative and the class members will be paid from the damages awarded through the class action or from the Settlement Amount, as the case may be. The Court will decide on the reasonableness of the fees and costs requested by Class Counsel.

FOR MORE INFORMATION

If you have questions, you can contact the Settlement Administrator by email or Class Counsel, the law firm BMMD s.e.n.c.r.l., by mail, email or phone. Your name and any information provided will be kept confidential. **Please do not contact Lenovo, nor any of the judges of the Superior Court.**

Settlement Administrator

Paiements Velvet Payments Inc.

1-5900, Avenue Handover, Ville de Montréal, Montréal (Québec) H4T 1H5 Téléphone: 514-746-4646

lenovo@velvetpayments.com

Class Counsel

M^{es} Benoit Marion et Myriam Donato **BMMD avocats s.e.n.c.r.l.**

1170, Place du Frère-André, bureau 200

Montréal (Québec) H3B 3C6 Téléphone : 514 418-8233

Courriel: <u>bmarion@bmavocats.ca</u>

mdonato@bmavocats.ca

This notice has been approved by the Superior Court of Quebec.

AVIS D'AUTORISATION ET DE RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE CANADIENNE AUTORISÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

Si vous avez tenté d'acheter un ordinateur portatif sur le site lenovo.com entre le 22 mai et le 24 mai 2014 et que votre commande a par la suite été annulée, vous pourriez être membre d'une action collective. For the notice in English, visit https://velvetpayments.com/lenovo.

Un règlement proposé a été conclu dans le cadre action collective concernant des commandes d'ordinateurs portatifs des modèles Y410p, 2510, Y510p, 2710, 3510 ou U530 (un « ordinateur Lenovo ») placées sur le site lenovo.com entre le 22 mai et le 24 mai 2014, qui ont par la suite été annulées. Le Représentant allègue que Lenovo (Canada) Inc. (« Lenovo ») a contrevenu à la Loi sur la protection du consommateur ainsi qu'aux lois consommation d'autres provinces du Canada. Lenovo nie tout acte répréhensible, et aucun tribunal n'a conclu que Lenovo avait commis quelque acte répréhensible que ce soit.

Suis-je membre du groupe? Vous êtes membre du groupe si vous êtes une personne qui a commandé un ordinateur Lenovo à partir du site lenovo.com entre le 22 mai et le 24 mai 2014 et dont la commande a été annulée en raison d'une erreur de prix. Pour plus de renseignements sur les ordinateurs Lenovo visés par le règlement, visitez le https://velvetpayments.com/lenovo.

Quel est le règlement proposé? Sous réserve de l'approbation de la Cour, Lenovo paiera un montant maximal de 250 000 \$ (le « Montant du règlement ») pour les frais de notification et d'administration, les honoraires et débours des Avocats du groupe, les frais de dépôt en mains tierces, les taxes et impôts liés au Montant du règlement, le pourcentage dû au Fonds d'aide aux actions collectives du Québec et le paiement à OPEQ – Ordinateurs pour les écoles du Québec.

Étant donné que la distribution d'une somme à chacun des membres du groupe serait impraticable et trop onéreuse, après le paiement des frais de notification et d'administration, des honoraires et débours des Avocats du groupe et du pourcentage dû au Fonds d'aide aux actions collectives du Québec, le reliquat du Montant du règlement sera versé à OPEQ – Ordinateurs pour les écoles du Québec pour la fourniture d'équipement informatique à des écoles et à des organisations à but non lucratif au Canada.

Quelles sont mes options?

- 1. Si vous êtes d'accord avec l'objet de cette action collective et le règlement proposé, vous n'avez rien à faire.
- 2. Si vous ne souhaitez pas participer au règlement, vous pouvez vous exclure du groupe au plus tard le **5 février 2024. Un formulaire d'exclusion se trouve sur le site**. Si vous vous excluez, vous ne serez pas lié(e) par ce règlement s'il est approuvé.
- 3. Vous pouvez également vous opposer à quelque partie du règlement que ce soit, et la Cour prendra en considération votre point de vue. La Cour prendra en considération les oppositions écrites formulées par écrit et reçues avant le 23 février 2024, et elle entendra les personnes qui lui auront demandé dans le même délai, la permission de prendre la parole à l'audience. Veuillez noter que la Cour ne peut modifier les modalités du règlement. Toute opposition sera utilisée par la Cour pour déterminer s'il y a lieu d'approuver ou non le règlement.

Le 29 février 2024 à 14h00., la Cour tiendra une audience à la Cour supérieure du Québec, au Palais de justice de Montréal, au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal, au Québec, dans la salle 2.08. À cette audience, la Cour examinera le caractère équitable, raisonnable et adéquat du règlement et décidera s'il y a lieu d'approuver ou non les honoraires et débours des Avocats du groupe. Vous pouvez assister à l'audience, et vous pouvez retenir les services de votre propre avocat à vos frais, mais ni l'un ni l'autre n'est nécessaire. Après l'audience, la Cour décidera si elle approuve le règlement.

Que dois-je faire si j'ai des questions? Le présent avis n'est qu'un résumé. Vous trouverez un avis détaillé ainsi que l'entente de règlement et les autres documents déposés dans le cadre de cette poursuite en ligne à l'adresse https://velvetpayments.com/lenovo. Pour obtenir plus d'information. pouvez écrire vous l'Administrateur du règlement à lenovo@velvetpayments.com ou communiquer avec les Avocats du groupe (Benoit Marion, Myriam Donato) par téléphone au numéro 514-418-8233 ou écrit à bmarion@bmavocats.ca mdonato@bmavocats.ca.

NOTICE OF AUTHORIZATION OF A NATIONAL CLASS ACTION AND SETTLEMENT AUTHORIZED BY THE SUPERIOR COURT OF QUÉBEC

If you attempted to purchase a laptop on lenovo.com between May 22 and 24, 2014, and your order was subsequently cancelled, you may be a member of a class action. Pour un avis en français, visitez le https://velvetpayments.com/lenovo

A proposed settlement has been reached in a class action lawsuit about orders for laptop models Y410p, 2510, Y510p, 2710, 3510 or U530 (Lenovo Laptop) made on lenovo.com between May 22 and 24, 2014, that were subsequently cancelled. The Representative alleges that Lenovo (Canada) Inc. (Lenovo) breached the Consumer Protection Act, as well as the consumer laws of other provinces of Canada. Lenovo denies any wrongdoing, and no court has concluded in any wrongdoing by Lenovo.

Am I a Class Member? You are a class member if you are a person who ordered a Lenovo Laptop from lenovo.com between May 22 and 24, 2014 and whose order was cancelled due to a price error. More information about the Lenovo Laptops involved in the settlement is available at https://velvetpayments.com/lenovo.

What is the Proposed Settlement? Subject to Court approval, Lenovo shall pay a maximum amount of \$250,000 (the "Settlement Amount") for notice and administration costs, Class Counsel's fees and expenses, escrow charges and taxes related to the Settlement Amount, the percentage owing to the Quebec Fonds d'aide aux actions collectives and the payment to OPEQ – Ordinateurs pour les écoles du Québec.

Given that the distribution of an amount to each class member would be impracticable and too costly, after all notice and administration costs, Class Counsel's fees and expenses payments and the percentage owing to the Quebec Fonds d'aide aux actions collectives are paid, the balance remaining from the Settlement Amount shall be paid to the OPEQ – Ordinateurs pour les écoles du Québec for the supply of computer equipment to Canadian schools and non-profit organizations.

What are My Options?

- 1. If you agree with the purpose of this class action and the proposed settlement, you have nothing to do.
- 2. If you do not wish to participate in the settlement, you may exclude yourself from the class (Opt-Out) by February 5, 2024. An Opt-Out form is available on the website. If you exclude yourself, you will not be bound by this settlement if it is approved.
- 3. You may also object to any part of the settlement, and the Court will consider your views. The Court will consider written objections made in writing and received prior to February 23, 2024 and listen to people who have made within the same deadline a request to speak at the hearing. Please note that the Court cannot change the terms of the settlement. Any objection will be used by the Court to consider whether to approve the settlement.

The Court will hold a hearing on **February 29, 2024** at **2:00 p.m.** before the Superior Court of Québec, at the Montreal Courthouse, 1 Notre-Dame Street East, in Montreal, Quebec, in courtroom **2.08**. At this hearing, the Court will consider whether the settlement is fair, reasonable and adequate and whether to approve Class Counsel's fees and expenses. You may attend the hearing, and you may hire your own lawyer, but you are not required to do either. After the hearing, the Court will decide whether to approve the settlement.

What If I Have Questions? This notice is a summary. A detailed notice, as well as the Settlement Agreement and other documents filed in this lawsuit can be found online https://velvetpayments.com/lenovo. For more information, you may write to the Settlement Administrator at lenovo@velvetpayments.com or the Class Counsel (Benoit Marion, Myriam Donato) at 514-418-8233 or bmarion@bmavocats.ca mdonato@bmavocats.ca.